

sur le prix de cet emplacement, qu'il y lieu dès lors de demander l'autorisation de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Considérant 2^e en ce qui touche la dépense, qui peut être évaluée à 20 000^{fr}, que la commune est hors d'état de faire ce sacrifice, surtout en présence de l'obligation où elle se trouve de reconstruire son presbytère incendié, qu'il y a lieu de demander à l'Etat un secours de 10 000^{fr} de prier le département de lui venir en aide si c'est possible et de ne laisser à la commune comme maximum qu'une somme de 10 000 francs et qu'il y a lieu pour la réaliser de s'adresser à la Caisse des écoles;

Décide que la maison d'école à construire sera placée dans le pré susdit appartenant à M^o^e veuve Chapoulin, que la portion de 20 ares environ de ce pré, nécessaire à cet effet, sera expropriée pour cause d'utilité publique, ladite dame n'ayant répondu à l'administration que par des prétentions fort exagérées;

Approuve le projet de construction montant à 16 115^{fr} et à 20 000^{fr} environ, en y comprenant les frais d'emplacement et de travaux imprévus;

Sollicite un secours de l'Etat de 10 000 fr. vote un emprunt de dix mille francs réalisable à la Caisse des écoles et remboursable en 31 ans à partir de 1870 au moyen d'une imposition extraordinaire de 500^{fr} par an, au principal des quatre contributions directes pendant 31 ans aussi à partir de 1879; ledit impôt voté par le Conseil devant représenter annuellement 16 centimes additionnels extraordinaires;